Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230320-09022023-DE

RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Conseil Municipal du 20 mars 2023
Délibération n° 2023-02-09

Objet : Affectation du résultat 2022

L'an deux mille vingt trois, **le lundi vingt mars** à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 14 mars 2023
Date d'affichage : 14 mars 2023
Présents :
Absents excusés et représentés :

Secrétaire de séance :
Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents :
Votants :

Exposé :

Conformément à l'article L2311-5 du CGT, le conseil municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Comme chaque année, le Conseil Municipal, décide de procéder à une reprise anticipée du résultat N-1, et doit délibérer sur son affectation dès le vote du budget primitif, et ce, sans attendre le vote du compte administratif qui doit avoir lieu pour cette année, avant le 30 juin 2023. Il est toujours possible d'effectuer des corrections par une décision modificative si des modifications devaient être apportées sur le compte administratif.

En conséquence, tous les restes à réaliser de l'exercice doivent figurer dans la colonne « report » du budget primitif 2023. Les excédents de fonctionnement et d'investissement sont inscrits dans les prévisions du budget primitif 2023.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023
Reçu en préfecture le 03/04/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230320-09022023-DE

RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter l'excédent de fonctionnement 2022 en recettes, soit 773 556.85€ à l'article 002 (Résultat reporté) au budget 2023.

DECIDE d'affecter en excédents de fonctionnement capitalisés la somme de 566 237.34€ à l'article 1068 au budget 2023.

DECIDE de reporter le déficit d'investissement 2022, soit 327 988.81€ à l'article 001 (Déficit reporté) au budget 2023.

APPROUVE l'affectation du résultat 2022, calculée comme suit :

Article R/002 – Excédent de fonctionnement 2022 reporté	**773 556.85 €**
Article R/1068 –fonctionnement capitalisé en investissement	**566 237.34 €**
Article D/001 – Déficit d'investissement 2022 reporté	327 988.81 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 20 mars 2023

Le Maire,
René RÉTHORÉ